

# **COMMISSION D'APPEL**

## Procès-Verbal Règlementaire Réunion du 02/06/2022

# <u>Dossier 003 - 2021/2022</u> – Procédure Règlementaire

#### Président:

- M. Serge FERRIE

#### Secrétaire de séance :

- M. Michel CAUSSADE

## Membres présents :

- MM. Jean-Baptiste BRAU GAYE – Jean-Marc DE CONNINCK – Hubert FORESTIER (Représentant CDA)

Match 23776814 du 16/04/2022 - COTEAUX 1 / HORGUES.ODOS 1 - Départemental 1 séniors

Appel du club de U S COTEAUX le 8 mai 2022 sur les décisions de la CDLD du 28/04/2022 - P.V. n° 21, à savoir : Match perdu par pénalité à l'équipe du club US COTEAUX

#### Convoqués et présents pour le club de l'U S COTEAUX :

Mlle Emmanuelle PIQUE, Présidente M. Daniel LABARRE, Dirigeant

M. Loïc SETZE, Joueur

#### Convoqué et absent non excusé :

Mathieu CASTERAN, Capitaine

### Convoqués et présents pour le club de HORGUES ODOS :

M. Mathias EXPOSITO, Président

M. David ARTIGUE, Entraîneur

M. Dominique DESSENNE, Juge assistant

M. Thomas MALADOT, Entraîneur

#### Convoqué pour le corps arbitral:

M. Thierry BOUSIGUES

#### Se sont exprimés dans l'ordre:

M. Thierry BOUSIGUES relate l'historique des opérations d'avant match, et pour finir, a présenté pour signature la tablette à M. CASTERAN Capitaine de l'U S COTEAUX qui pense devoir valider la réserve et signe. Cela aura pour conséquence de ne plus pouvoir réouvrir la tablette malgré les efforts de M. L'arbitre.

M. l'Arbitre rassurera les dirigeants de l'US COTEAUX et confirme qu'il attestera sur son rapport l'absence de participation du joueur Loïc SETZE et la volonté des dirigeants de retirer ce joueur sur la FMI.

Devant la Commission il signale qu'en plus de son rapport, il a répondu à celui de la Commission de première instance.

Mlle Emmanuelle PIQUE reconnaît que son club a fait preuve de légèreté et a manqué de rigueur dans l'élaboration de la FMI.

M. Daniel LABARRE signale et remercie Mr l'arbitre des efforts déployés pour retirer de la FMI, M. Loïc SETZE, suspendu pour cette rencontre et pour son rapport attestant que ce joueur n'avait aucunement participé au match ; soulignant également la volonté des dirigeants de l'U S COTEAUX de ne pas faire figurer le joueur sur la FMI.

Toutefois il regrette que pour des raisons techniques, son club n'ait pu par l'intermédiaire de son capitaine apporter après le match, des remarques dans l'onglet observations car la signature de l'arbitre était déjà apposée, avant celle du capitaine.

M. Loïc SETZE jeune joueur U20 ignorait l'état de suspension le concernant pour les 3 cartons jaunes reçus les 12/02, 20/03 et 05/04/2022.

Mr Mathias EXPOSITO n'était pas présent au match,

Mr Thomas MALADOT capitaine a vu le nom de Mr SETZE sur la FMI et a porté une réserve.

Mr Dominique DESSENNE n'a rien de particulier à ajouter.

#### **RAPPEL**

Considérant qu'il y a lieu de rappeler les termes de l'article 128 des Règlements Généraux : Pour application des faits, notamment en matière de discipline, les déclarations de l'arbitre, ou de toute autre personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

#### Pour ces raisons la Commission d'Appel décide :

#### Formalités d'avant match:

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

#### Formalités d'après match :

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanctions.

Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel en vertu de l'art 128 des présents règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la FMI ou l'absence d'une information.

#### Article 148

Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.

#### Article 150

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

\* être inscrite sur la feuille de match.

En conclusion le joueur SETZE Loïc n'as pas participé à la rencontre (rapport de Mr l'Arbitre) Il n'y a donc pas lieu de sanctionner le club des Coteaux. Il en résulte qu'il a purgé sa suspension.

### Par ces motifs:

1/ La Commission d'Appel infirme la décision de la Commission de première instance et rétabli l'US COTEAUX dans ses droits : US Coteaux 4(quatre) - HOFC 2 (deux)

- 2/ Annule le point de pénalité.
- 3/ Annule les droits de confirmation des réserves séniors de 40 € (Art 186-3) pour les reporter au débit du compte du HOFC.
- 4/ Rappelle au club des COTEAUX, d'apporter un meilleur soin à la rédaction de la FMI et d'attirer l'attention de ses utilisateurs sur la vigilance de leur signature et des conséquences à assumer.

La Commission d'Appel s'étonne de la rapidité de la transcription du résultat de la rencontre sachant que le club des COTEAUX a bien respecté le délai de dépôt de sa réserve.

Frais de procédure d'APPEL à la charge du club des COTEAUX : 65 €

Absence non excusée de Mathieu CASTERAN : 50 €

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives après saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours à compter de sa notification (articles R141-15 et suivants du code du sport)

Le Président de la C. d'Appel M. Serge FERRIE Le Secrétaire de Séance M. Michel CAUSSADE